

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée en vertu de la résolution 270 (III) de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Désireuse de faciliter la tâche qui, aux termes de la Charte, incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends,

Estimant que le Cadre d'observateurs des Nations Unies que l'on envisage d'instituer contribuera à l'accomplissement de cette tâche,

Prenant acte de l'intention du Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre, en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale,

Invite le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il sera fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste portera le nom de Cadre d'observateurs des Nations Unies; le Secrétaire général la dressera et la tiendra à jour en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

298 (IV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport²⁶ du Conseil de sécurité traitant de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

299 (IV). Contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 1 (I)²⁷ du 24 janvier 1946, 41 (I)²⁸ du 14 décembre 1946 et 191 (III)²⁹ du 4 novembre 1948,

Consciente du fait que l'énergie atomique, selon qu'elle est utilisée à des fins de paix ou à des fins de guerre conduira à l'amélioration de la condition humaine ou peut mener à la destruction de la civilisation,

Soucieuse d'affranchir l'humanité des risques qui continueront d'exister aussi longtemps que les États garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques,

Convaincue qu'un effort de coopération internationale obvierrait à ce risque et hâterait le dé-

²⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 2.

²⁷ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 9.

²⁸ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 65.

veloppement des applications pacifiques de l'énergie atomique au bénéfice de tous les peuples,

1. *Compte* que toutes les nations coopéreront à ce développement et à cette utilisation de l'énergie atomique à des fins de paix;

2. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour rendre possible, par l'acceptation d'un contrôle international adéquat, la prohibition effective et l'élimination des armes atomiques;

3. *Prie* les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et l'Assemblée générale informées de leurs progrès;

4. *Recommande* que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales; et recommande que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

*254ème séance plénière,
le 23 novembre 1949.*

300 (IV). Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 192 (III)³⁰ du 19 novembre 1948 et, en particulier, sa recommandation à l'effet que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupât tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

Ayant examiné les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique relatifs à la mise en vigueur de la recommandation précitée,

1. *Approuve* les propositions^{30a} formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations complètes à fournir par les États Membres, relatives à leurs armements de type classique et à leurs forces armées, et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la recommandation précitée;

2. *Considère* que la remise de ces renseignements à une date rapprochée constituerait une étape essentielle vers une réduction substantielle

²⁹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 16.

³⁰ *Ibid*, page 17.

^{30a} Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de septembre 1948, document S/1372.